

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frats de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

Naissance de la Princesse Caroline-Louise-Marguerite

A l'occasion de cet heureux événement survenu dans la Famille Souveraine, de nombreux Souverains, Chefs d'État, Membres de Familles Régnautes, et Hautes personnalités ont adressé des messages de félicitations et de vœux à LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Gracé :

Télégramme de Son Excellence le Général Eisenhower, Président de États-Unis d'Amérique :

« I am happy to send my congratulations and best wishes of the people of the United States of America on the occasion of the birth of Princess Caroline. »

Dwight D. EISENHOWER.

Télégramme de Sa Majesté la Reine Elisabeth de Grande-Bretagne :

« I am very glad to hear of the birth of your daughter and send you both my warm congratulations ».

ELISABETH R

Télégramme de Sa Majesté le Roi de Suède :

« A l'occasion de la naissance de la Princesse Caroline la Reine et Moi Nous présentons à Vos Altesses Sérénissimes Nos très sincères vœux pour le bonheur et la prospérité de la Princesse nouvelle-née ».

GUSTAF ADOLF R

Télégramme de Sa Majesté la Reine et S.A.R. le Prince des Pays-Bas :

« A l'occasion de l'heureuse naissance de Votre Fille nous vous offrons nos félicitations bien sincères ».

JULIANA BERNHARD.

Message de Monsieur le Consul de Belgique, de la part de Sa Majesté le Roi des Belges.

à Son Excellence
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'État,
 Directeur du Cabinet Princier.

« Excellence,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu la haute et agréable mission de vous prier de vouloir bien transmettre à Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco, les vives félicitations de Sa Majesté le Roi Baudouin, à l'occasion de l'heureuse naissance de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline ».

Le Consul de Belgique,
 L. BUYDENS.

Télégramme de Monsieur le Consul d'Italie de la part de Monsieur le Président de la République Italienne.

« Suis chargé exprimer à Vos Altesses Sérénissimes les plus vives félicitations pour la naissance de la Princesse Caroline, de la part de Monsieur le

« Président de la République Italienne ainsi que Ses
« vœux les plus fervents pour l'Auguste Enfant ».

Consul d'Italie,
Franco FAA DI BRUNO.

*Télégramme du Généralissime Francisco Franco, Chef
de l'État Espagnol.*

« Con motivo fausto acontecimiento natalicio
« Princesa Carolina tanto mi esposa como yo, envia-
« mos a Sus Altezas nuestra mas sincera felicitacion ».

Francisco FRANCO,
Jefe del Estado Espagnol

*Télégramme de Son Altesse Impériale le Prince Héritier
du Maroc Moulay Hassan.*

« Sincèrement réjoui par la naissance de la Prin-
« cesse Caroline je prie Votre Altesse Sérénissime de
« vouloir bien trouver ici l'expression de mes félici-
« tations les plus chaleureuses. Au nom de Sa Majesté
« le Sultan, du peuple Marocain et au mien propre
« je prie Votre Altesse Sérénissime, ainsi que Son
« Altesse Patricia de croire aux souhaits sincères que
« nous formons pour le bonheur et la prospérité de
« la Princesse Caroline ».

*Télégramme de Son Altesse Royale Madame la Grande
Duchesse de Luxembourg.*

« Très heureuse d'apprendre bonne nouvelle
« j'adresse à Votre Altesse mes biens vives félicitations
« et tous mes vœux de bonheur et de prospérité ».

CHARLOTTE.

*Télégramme de S. Exc. le Président de la Républi-
que Fédérale Allemande :*

« Zur Geburt ihrer tochter sende ich euerer Durch-
« laut und ihrer Durchlaucht der Fuerstin meine
« herzlichsten glueckwuensche. »

Theodor HEUSS Bundespraesident
der Bundesrepublik Deutschland.

*Télégramme du Chancelier Fédéral de la République
d'Autriche.*

« Chargé des fonctions de Président, Fédéral
« d'Autriche je prie Vos Altesses Sérénissimes d'accep-
« ter les plus vives félicitations lors de l'Heureux
« Événement ».

Chancelier Fédéral RAAB
(Autriche).

*Télégramme de Sa Majesté la Reine Elisabeth de
Belgique :*

« Mes chaleureuses félicitations et beaucoup de
« bonheur pour toute la vie à Caroline affectueux
« souvenir ».

ELISABETH.

Télégramme de Sa Majesté le Roi Humbert :

« Félicitations vœux très sincères ».

UMBERTO.

*Télégramme de Sa Majesté la Reine Victoria Eugenia
d'Espagne :*

« Très affectueuses félicitations naissance votre
« fille aînée ».

VICTORIA EUGENIA.

*Télégramme de Sa Majesté Léopold de Saxe Cobourg
et de la Princesse de Réthy.*

« Vous félicitons tous deux cordialement et vous
« adressons nos meilleurs vœux pour le bonheur de
« votre enfant ».

LEOPOLD LILIANE.

Télégramme de Son Altesse Royale Farouk Fouad :

« Partage la joie de Votre Altesse occasion
« événement heureux tous mes souhaits de prompt
« rétablissement à Son Altesse Princesse Grace ».

FAROUK.

*Télégramme de Son Altesse Royale l'Infante Eulalie
d'Espagne.*

« Sincères félicitations, amitiés ».

INFANTA EULALIA.

Télégramme de Sir Winston Churchill :

« I send Your Serene Highnesses my most warm
« congratulations ont the birth of your daughter ».

WINSTON CHURCHILL.

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 119).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.464 du 14 janvier 1957 portant
nomination du Président et des Membres du Comité Olympique
Monégasque (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux
modalités d'application des dispositions de la Loi n° 606 du
20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956,
sur les Brevets d'Invention (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957 relative aux
modalités d'application des dispositions de la Loi n° 607 du
20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956,
sur les Dessins et Modèles (p. 129).

Ordonnance Souveraine n° 1.478 du 30 janvier 1957 portant
application des dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955,
modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, sur les
Marques de fabrique (p. 132).

Ordonnance Souveraine n° 1.479 du 30 janvier 1957 fixant le
montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplisse-
ment des formalités prévues par les textes organisant la
protection de la propriété industrielle (p. 140).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-248 du 5 décembre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État (p. 141).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**

Circulaire des Services Sociaux n° 57-004 rappelant les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque et des Établissements Financiers. (p. 141).

Circulaire des Services Sociaux n° 57-005 précisant les taux minima de rémunération du personnel des industries de la carte postale illustrée, groupe Coloristes, depuis le 15 septembre 1956 (p. 143).

Circulaire des Services Sociaux n° 57-007 relative aux modalités de transfert en Italie des économies réalisées à Monaco par les salariés italiens (p. 144).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 145).

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête de Sainte Devote (p. 145).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 146 à 164)**MAISON SOUVERAINE**

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier dans la Salle des Glaces le mardi 29 janvier 1957 à 15 heures.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1464 du 14 janvier 1957 portant nomination du Président et des Membres du Comité Olympique Monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 688 du 31 décembre 1952, instituant le Comité Olympique Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco est nommé Président du Comité Olympique Monégasque.

ART. 2.

Sont nommés Membres du dit Comité :

Vice-Présidents :

MM. le Docteur Charles Bernasconi,
le Docteur Louis Orecchia,
Raoul Biancheri,
Jean-Jo Marquet.

Trésorier Général :

M. Henri Crovetto.

Secrétaire Général :

M. René Sangiorgio.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État,

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956, sur les Brevets d'Invention.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des dispositions de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention, les prescriptions ci-après sont applicables.

TITRE I.

DE LA DEMANDE

ART. 2.

La demande de brevet d'invention, établie sur timbre, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sus-visée, devra être datée, signée par l'inventeur ou son mandataire et indiquer :

a) si le demandeur est une seule personne physique :

- ses nom et prénoms,
- son adresse exacte,
- sa nationalité,

— le pays dans lequel il réside au moment du dépôt.

Le nom patronymique devra se distinguer nettement des autres indications.

b) si la demande est formulée par une femme mariée, le nom du mari précèdera son nom patronymique, sous la forme M^{me} X... épouse (veuve ou divorcée) Y...

c) s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux devra observer les indications ci-dessus, mais la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles devra être spécialement mentionnée.

d) s'il s'agit d'une personne morale, la demande portera mention de la raison sociale, de l'adresse du siège social ainsi que de la qualité de la personne signataire qui devra annexer à la demande le pouvoir qui l'autorise à la formuler.

e) s'il y a constitution d'un mandataire, le demandeur devra faire élection de domicile chez son mandataire; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande.

ART. 3.

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial établi sur timbre, daté et signé par le mandant et le fondé de pouvoir. Lorsque le mandant est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

ART. 4.

S'il s'agit d'un certificat d'addition, la demande, outre les indications prévues à l'article 2 ci-dessus, devra comporter le numéro, la date de dépôt et le nom du titulaire du brevet principal.

ART. 5.

1.— En cas de dépôt avec revendication de priorité, la demande devra comporter en plus la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu. Cette indication devra être reportée, le cas échéant, sur le pouvoir du mandataire.

2.— Lorsque la déclaration de priorité n'aura pas été mentionnée sur la requête et le pouvoir, elle pourra être valablement fournie dans un délai maximum de 60 jours à partir du dépôt de la demande.

ART. 6.

Lorsque le dépôt est consécutif à la transformation d'un certificat d'addition en brevet principal, ou au fractionnement en plusieurs brevets distincts d'une demande initiale complexe, mention de cette transformation ou de ce fractionnement devra être indiquée dans la demande, avec référence au dépôt primitif (date et heure du dépôt, numéro de procès-verbal, titre de l'invention ayant fait l'objet du dépôt primitif).

TITRE II.

DU TITRE

ART. 7.

1.— Toute invention pour laquelle un brevet est demandé doit être distinguée par un titre qui constitue une désignation sommaire et précise de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie.

2.— Ce titre devra être très exactement reproduit sur la demande, le pouvoir, s'il y en a un, la description et la quittance des droits et, d'une façon générale, sur tous documents ou correspondances relatifs à cette invention.

TITRE III.

DE LA DESCRIPTION

ART. 8.

La description doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

ART. 9.

Elle devra avoir le caractère d'une notice impersonnelle, elle sera rédigée aussi brièvement que possible, sans longueur ni répétition inutile. Elle sera bien lisible, l'encre ou la couleur sera foncée et inaltérable. Le papier employé sera blanc et fort (80 gr. minimum) de format uniforme 21 × 27 ou 21 × 31. La description sera écrite ou imprimée (original et duplicata) uniquement sur le recto de la feuille. Une marge d'au moins 3 centimètres devra toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille ainsi qu'un espace d'au moins 8 centimètres en haut de la première page et en bas de la dernière. Un espace suffisant devra être laissé entre les lignes qui seront numérotées de cinq en cinq. La description ne se référera qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

ART. 10.

Afin d'assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement unis par le côté gauche, seront numérotés dans le haut et à droite en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera paraphé dans le bas. Le nombre de feuillets dont la description se compose sera mentionné et certifié à la fin de celle-ci. Les renvois en marge devront être également paraphés. Leur nombre, ainsi que celui des mots rayés comme nuls, sera certifié à la fin de la description.

ART. 11.

Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge de la description.

ART. 12.

Les lettres ou chiffres de références devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal. Les

figures des dessins devront être indiquées dans leur ordre normal.

ART. 13.

1. — Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, ceux-ci seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine.

2. — Si les dits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt, par le titre de l'invention et le pays d'origine.

ART. 14.

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades; la densité des corps sera donnée à l'exclusion du poids spécifique; pour les unités électriques on observera les prescriptions admises dans le régime international et, pour les formules chimiques, il sera fait usage des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement employés.

ART. 15.

1. — La description de l'invention devra être limitée à un objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

2. — S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le demandeur sera autorisé à diviser la demande initiale en autant de demandes divisionnaires qu'elle comportera d'objets principaux; le dossier de la première de ces demandes sera constitué par le dossier primitif après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'elle doit concerner. Les corrections des dessins et du mémoire descriptif devront être effectuées par des suppressions de figures et des suppressions de phrases sans autre modification ou adjonction que celles qui découleront de la limitation même ou des nécessités de liaison de style.

3. — Le demandeur sera, en outre, invité à déposer, dans le délai de six mois, une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les autres objets en remplissant les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la Loi n° 606 du 20 juin 1955 modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956. La requête annexée à chacune de ces demandes divisionnaires mentionnera qu'il s'agit de la division d'une demande primitive désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal. Le mémoire descriptif et les dessins ne devront contenir, outre les parties du texte et les figures extraites du mémoire descriptif et du dessin annexé à la demande initiale, que les dessins et phrases de référence, de liaison et d'explication qui seront nécessaires à la clarté d'exposition de l'objet de la demande.

4. — Dans le cas où il serait donné suite à la procédure de délivrance, le mémoire initial et les dessins annexés seront conservés par le service et pourront en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes, suivant les prescriptions en vigueur.

ART. 16.

L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau A annexé à la présente Ordonnance.

ART. 17.

La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

ART. 18.

Sous le titre de « RÉSUMÉ », la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, des points secondaires qui le caractérisent. Le résumé sera énonciatif et non descriptif.

TITRE IV.

DES DESSINS

ART. 19.

1. — Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier de dimensions 21×27 ou 21×31 , la largeur de 21 centimètres pouvant être portée à 42 centimètres dans le cas où cette dimension serait absolument nécessaire, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 17×23 ou 17×27 ou 38×23 ou 38×27 . Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

2. — Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 27 centimètres sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

3. — Les figures seront numérotées sans interruption, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés, précédés des lettres « Fig. ».

4. — Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés en dehors du cadre. Exemple : Pl. I. S'il n'y a qu'une planche, on indiquera « Planche unique ».

5. — On inscrira très lisiblement, en tête de chaque planche, en dehors du cadre; savoir : à gauche, la mention Brevet n°...; au milieu le nom de l'inventeur; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple : Pl. IV, 5.

6. — Les duplicata seront tracés à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs et durables sans lavis et couleurs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Les coupes seront indiquées par des hachures obliques très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée à l'alinéa 9 ci-après. Les surfaces convexes et concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés.

7. — L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier suivant les mêmes prescriptions que pour les duplicata.

8. — Les lettres de référence, et le mot « Fig. » placé avant le numéro de chaque figure, devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront désignées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures. Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes.

9. — L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur, l'objet de l'invention et les dessins dans tous leurs détails. Si l'échelle est portée sur le dessin elle sera dessinée mais non écrite.

10. — Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication: timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimension uniforme et très correctement dessinés pourront être pourvus d'un exposant dans des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes auxquelles on les raccordera par des attaches, les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou des chiffres semblables :

AA. BB. aa. bb. 11. 22.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles ou des grandeurs physiques légalement traduites par de tels symboles.

11. — Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 27 ou 31 centimètres, ainsi que les lettres chiffres et indications des figures. Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, celles-ci devront être réunies par une accolade.

12. — Les légendes, reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins seront placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il est, néanmoins, permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension, telles que : eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc...; mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

13. — Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

ART. 20.

L'original et les duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Le nom du demandeur et de son mandataire s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible après la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original. La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « par procuration de M. » ou de « par procuration de la Société. . ».

TITRE V.

DU BORDEREAU

ART. 21.

1. — Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessins déposées.

2. — La demande et le bordereau seront établis sur une feuille de papier de format 21×27 ou 21×31, conformément au tableau B annexé à la présente Ordonnance.

TITRE VI.

DU REÇU DES DROITS

ART. 22.

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

TITRE VII.

DU PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

ART. 23.

Au moment du dépôt, le Service indique sur chacune des pièces déposées, la date ainsi que l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des documents remis.

ART. 24.

1.— Le Service dresse ensuite sur un registre coté et paraphé, le procès-verbal de dépôt dans l'ordre des présentations.

Il indique :

- le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- le nom du ou des déposants et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir et leur domicile;
- le titre exact de l'invention et, s'il s'agit d'un certificat d'addition, le rang de cette addition ainsi que le numéro, la date et le titre exact du brevet initial;
- s'il y a lieu, la demande d'ajournement de la délivrance;
- s'il y a lieu également, la ou les demandes de priorités invoquées ainsi que, pour chacune d'elles, la date du premier dépôt, le pays dans lequel ce premier dépôt a été effectué et le nom du ou des premiers déposants;
- le nombre et la nature des pièces déposées.

2.— Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal et reproduit ce numéro sur chacune des pièces déposées.

3.— Ce procès-verbal est signé par le Chef de Service et par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

ART. 25.

Une copie de ce procès-verbal est immédiatement remise, contre reçu et paiement des droits de timbre, au déposant qui pourra, par la suite, en obtenir d'autres expéditions moyennant le remboursement des frais d'établissement.

ART. 26.

Lorsque le dépôt concerne la transformation d'un certificat d'addition au brevet principal, ou le fractionnement en brevets distincts d'un brevet primitif à objets multiples, mention de cette transformation est portée sur le procès-verbal de dépôt avec les références correspondantes au dépôt initial, c'est-à-dire, date et heure du premier dépôt, numéro du procès-verbal, titre exact de l'invention.

TITRE VIII.

DE L'ENVELOPPE

ART. 27.

1.— Lorsque les formalités ci-dessus auront été accomplies et après que le Service aura constaté que le dépôt est conforme aux prescriptions des articles 5, 6, 7 et 8 de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, les pièces déposées et une copie du procès-verbal de dépôt seront immédiatement placées dans une enveloppe, cachetée par le Service, en présence du déposant.

2.— La date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal seront portés sur cette enveloppe pour permettre de la distinguer.

3.— Lorsque, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la présente Ordonnance la déclaration de priorité sera fournie postérieurement au dépôt, mention de cette revendication sera portée sur l'enveloppe, ainsi que sur le registre de dépôt en marge du procès-verbal correspondant.

TITRE IX.

DE L'AJOURNEMENT

ART. 28.

Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 6 de l'article 11 de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956 cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle et à l'encre rouge dans la demande.

ART. 29.

Lorsque le demandeur voudra obtenir le prolongement à dix-huit mois de l'ajournement de la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition, il devra en faire la demande sur timbre en respectant les formalités prévues à l'article 2 de la présente Ordonnance, la demande devant, en outre, justifier d'une façon apparente le titre de l'invention, le jour et l'heure du dépôt de sa demande de brevet ou certificat d'addition et le numéro du procès-verbal de dépôt.

TITRE X.

DU RETRAIT DE LA DEMANDE

ART. 30.

1.— Toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra, avant la délivrance, être retirée par son auteur s'il le réclame par écrit. La demande de retrait

devra être rédigée selon les formes prévues à l'article 2 ci-dessus et indiquer, en outre, le titre de l'invention, la date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal de dépôt. Les pièces déposées lui seront alors restituées contre reçu.

2.— Toutefois, le retrait de la demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourra plus être opéré lorsqu'une copie officielle aura été délivrée au déposant ou à l'un quelconque de ses mandataires ou de ses ayants-droit. Il en est de même si la demande de brevet a fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial des brevets.

3.— En outre, si la demande de brevet a donné lieu à division, le demandeur ne pourra renoncer à la demande initiale transformée en première demande divisionnaire que si, en même temps, il renonce à toutes les autres demandes divisionnaires qu'il aurait déposées.

4.— Mention de cette renonciation sera portée en marge du procès-verbal de dépôt et sur les registres des brevets.

TITRE XI. DES COPIES OFFICIELLES

ART. 31.

Si, avant la délivrance de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire en même temps la quittance constatant le versement d'un droit d'expédition et des frais de reproduction.

TITRE XII. DU REJET DE LA DEMANDE

ART. 32.

1. — Les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par la présente Ordonnance seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

2. — Il ne pourra être apporté aux dessins et descriptions, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

3. — Un exemplaire conservé par le Service de la propriété industrielle servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

4. — Dans le cas où le déposant ne répondrait pas au dit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée.

5. — En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

ART. 33.

1.— Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière pour infraction aux prescriptions de la présente Ordonnance, notamment au point de vue de la rédaction, de la description ou de l'établissement des dessins, sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été préalablement entendu en ses explications.

2.— A cet effet, le demandeur ou son mandataire sera convoqué par le Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.— Dans le délai d'un mois de la date de la remise de cette convocation, l'intéressé devra se présenter au Service pour y entendre les motifs de rejet et fournir, verbalement ou par écrit, toutes explications utiles.

4.— Passé ce délai d'un mois, la demande sera rejetée, s'il y a lieu, sans autre formalité.

TITRE XIII. DE LA DÉLIVRANCE

ART. 34.

1. — Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un Arrêté du Ministre d'État constatant la régularité de la dite demande. Dès que l'Arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire, par le Service de la propriété industrielle. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'Arrêté, du numéro donné au brevet et du titre de l'invention. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition.

2. — Une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité à laquelle sera annexé un exemplaire de la description et des dessins déposés, sera remise au demandeur contre reçu. A partir de ce jour la description et les dessins pourront être consultés sans frais au Service de la propriété industrielle.

3. — Les brevets délivrés pour les demandes divisionnaires prendront date du jour et de l'heure du dépôt primitif. Ils donnent lieu, pour chacun d'eux, au paiement des droits et annuités prévus par la loi.

TITRE XIV.

DE LA CLASSIFICATION DES BREVETS

ART. 35.

Les brevets délivrés seront groupés en sections, sous-sections et classes selon les modalités prévues par la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, et publiée en annexe à la présente Ordonnance.

TITRE XV.

DU REGISTRE SPÉCIAL DES BREVETS

ART. 36.

1.— Le registre spécial des brevets prévu par l'article 18 de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956, mentionne sous le numéro de délivrance attribué au brevet, les nom, prénoms, domicile et profession du titulaire et, s'il y a lieu, du mandataire chez qui il a élu domicile, le titre de l'invention, la date de dépôt du brevet, la date de la délivrance et celle de la remise du titre officiel, les certificats d'addition se rapportant au brevet avec les numéros et les dates les concernant, la date de paiement de chaque annuité et, s'il y a lieu, les droits de retard, les mutations, cessions et concessions de droits d'exploitation ou de gage et généralement toutes les indications et notifications relatives à la propriété du brevet.

2.— Les documents remis à l'appui des demandes d'inscription sur le registre spécial et notamment la copie de l'acte de mutation, de cession ou de concession seront conservés par le Service.

ART. 37.

1.— Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage relative à un brevet ou à une demande de brevet est opérée sur la présentation et le dépôt d'une copie certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession, de concession ou de gage et, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

2.— Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un d'eux pouvant être porté sur le titre.

Ces bordereaux contiennent :

- 1° — les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant-droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° — les numéros, date et lieu de dépôt du brevet ou de la demande de brevet;
- 3° — la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4° — la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° — s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

3.— L'inscription est effectuée sur le registre spécial des brevets, d'après les indications contenues dans les bordereaux, dont un exemplaire est conservé au Service de la propriété industrielle.

ART. 38.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, soit une copie intégrale des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, soit des extraits relatifs notamment à l'adresse du titulaire du brevet, du ou des cessionnaires ou concessionnaires de droits d'exploitation, à la situation du versement des annuités du brevet, ...soit, le cas échéant, des certificats constatant qu'il n'existe aucune inscription concernant le brevet considéré.

TITRE XV.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 39.

Les délais prévus par la Loi n° 606, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956 et par la présente Ordonnance, courent de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit les dites fêtes légales.

ART. 40.

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

ART. 41.

Des Arrêtés Ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ART. 42.

Les dispositions de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956 prendront effet du lendemain de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

MODÈLE D'EN-TÊTE
DU MÉMOIRE DESCRIPTIF
POUR UN BREVET D'INVENTION

(Laisser un blanc de huit centimètres de hauteur)

BREVET D'INVENTION

(Indiquer le titre de l'invention)

(Indiquer les noms et prénoms du ou des demandeurs)

(Commencer ici la description de l'invention)

MODÈLE D'EN-TÊTE
DU MÉMOIRE DESCRIPTIF
POUR UN CERTIFICAT D'ADDITION

(Laisser un blanc de huit centimètres de hauteur)

.....^o ADDITION

(Indiquer exactement le titre de l'invention
mentionné sur le brevet)

(Noms et prénoms du ou des demandeurs)

au Brevet N^o du

(Numéro et date du brevet ou date et
numéro du procès-verbal de dépôt de la
demande de brevet).

demandée le

(Date du dépôt de l'addition)

(Commencer ici la description de l'invention)

NOTA N^o 1. — A la fin du mémoire descriptif, le demandeur doit faire suivre sa signature de ses nom et prénoms lisiblement écrits, et de son adresse (rue, numéro, ville de résidence, pays). Si le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit faire précéder sa signature des mots : « Par procuration de M. X... » et la faire suivre de son nom et de son adresse lisiblement écrits.

NOTA N^o 2. — Indiquer exactement l'ordre numérique de l'addition, c'est-à-dire 1^{re} ou 2^{me} ou 3^{me} addition, etc.

Timbre monégasque
de dimension

ANNEXE B

DEMANDE DE DÉPOT
DE BREVET D'INVENTION
DE _____ CERTIFICAT D'ADDITION

Le soussigné : Nom _____
 prénoms _____
 domicile _____
 nationalité _____
 profession _____

agissant en qualité de : _____

représenté par : Nom _____
 prénoms _____
 adresse _____

déclare effectuer, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, le dépôt d'un brevet d'invention de 20 ans, ou d'un _____ certificat d'addition au brevet N° _____ du _____ ledit certificat d'addition ayant pour objet : _____

dont il demande { la délivrance immédiate ;
 { l'ajournement de la délivrance à un an ;
et pour lequel il invoque les priorités ci-après :

- A l'appui de sa demande, il dépose les pièces énumérées ci-après :
- demande
 - pouvoir
 - description (original et 2 duplicata)
 - dessins (en triple exemplaires)
 - documents en priorité
 - reçu du paiement de la somme de frs : _____

A Monaco, le _____

ANNEXE C

SYSTÈME DE CLASSIFICATION
DES INVENTIONS BREVETABLES

SECTIONS ET SOUS-SECTIONS

A. — NECESSITÉS HUMAINES :

Sous-sections :

*Agriculture,
Alimentation,
Habillement,
Médecine et hygiène.*

B. — OPERATIONS DIVERSES.

Sous-sections :

*Séparation et mélange,
Façonnage,
Imprimerie,
Transports.*

C. — CHIMIE ET METALLURGIE.

Sous-sections :

*Chimie,
Métallurgie.*

D. — TEXTILES ET PAPIER.

Sous-sections :

*Textiles,
Papier.*

E. — CONSTRUCTIONS FIXES.

Sous-sections :

*Bâtiment,
Exploitation minière.*

F. — MECANIQUE, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE.

Sous-sections :

*Moteurs,
Eclairage et chauffage.*

G. — PHYSIQUE.

Sous-sections :

*Instruments,
Physique nucléaire.*

H. — ÉLECTRICITÉ.

Sous-section :

Électricité.

NOTE

Pour la mise en œuvre du présent système de classification, il convient de suivre les règles ci-après :

1. *Les sous-classes relatives à des produits renferment, non seulement les produits eux-mêmes, mais également les méthodes, procédés et appareils propres à l'obtention de tels produits, à moins qu'il n'existe une autre sous-classe décrivant d'une façon générale ces méthodes, procédés et appareils.*

Exemples : Les crayons et leur fabrication relèvent de la sous-classe B 43 b.

Les tricots de corps doivent figurer en A 41 b, cependant que leur tricotage relève de la sous-classe D 04 b, et leur tissage de D 03 d.

2. *Les sous-classes relatives à des opérations ou modes de travail (comme la mouture ou la pulvérisation) comprennent à la fois les méthodes applicables à ces opérations et les machines ou appareils qu'elles mettent en œuvre, mais non les produits obtenus de leur fait.*

3. *Les classes relatives à des appareils (comme les commutateurs électriques) ou à des machines (telles que les turbines) ne comprennent que ces appareils et machines. Elles ne peuvent couvrir en aucun cas des moyens de fabrication ou des méthodes d'emploi des appareils ou machines.*

4. *Les classes relatives à des constructions (telles que les déversoirs) comprennent les constructions elles-mêmes et les méthodes particulières employées pour les réaliser, mais non les appareils employés à cette fin.*

Ordonnance Souveraine n° 1.477 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, sur les Dessins et Modèles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le dépôt que tout créateur d'un dessin ou d'un modèle ou ses ayants-droit peuvent faire au Service de la propriété industrielle en vue de bénéficier des dispositions de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, est soumis aux dispositions ci-après.

TITRE I.
DE LA DEMANDE

ART. 2.

Tout dépôt de dessin ou modèle doit faire l'objet d'une demande, établie sur timbre, signée par le créateur, laquelle doit indiquer :

— d'une part :

a) les nom, prénoms, profession et domicile du créateur. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du mari précèdera son nom patronymique de la façon ci-après : Madame X... épouse (veuve ou divorcée) Y...

b) s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège social de la Société, et, s'il n'y a pas désignation d'un mandataire, la qualité de la personne signataire de la demande.

c) s'il y a désignation d'un mandataire, les nom, prénoms, profession et domicile de ce mandataire.

— d'autre part :

d) le nombre, la nature des dessins ou modèles déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué;

e) les numéros des dessins ou modèles auxquels serait annexée une légende explicative;

f) la date antérieure au dépôt à laquelle chacun des divers dessins ou modèles qui en font l'objet a, éventuellement, été divulguée aux tiers;

g) la durée de protection demandée.

— enfin, la nomenclature des pièces déposées à l'appui de la demande.

ART. 3.

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial, établi sur timbre, daté et signé par le mandant. Lorsque ce dernier est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

TITRE II.

**DE LA REPRÉSENTATION DES OBJETS
OU DESSINS**

ART. 4.

Chacun des modèles ou dessins revendiqués, doit être représenté — aux risques et périls du déposant — par les moyens les plus propres à prévenir toute altération et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

A cet effet, les dessins ou les représentations de l'objet ne doivent pas être pliés mais présentés à plat ou roulés.

Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin ou une même représentation de l'objet en plusieurs parties, repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Les feuillets prévus à l'alinéa précédent devront être de format 21×27 ou 21×31. De même les dessins ou photographies devront être établis ou solidement collés sur des feuilles ayant les mêmes dimensions que ci-dessus, mais, en aucun cas, la représentation proprement dite du dessin ou de l'objet ne saurait avoir moins de 8 centimètres de côté.

Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose, dans la partie supérieure droite, sa signature, ainsi que le numéro qu'il attribue à l'objet déposé s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Ces numéros d'ordre doivent se suivre dans leur ordre logique, sans répétition ni interruption.

TITRE III.

DU REÇU DES DROITS

ART. 5.

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

TITRE IV.

DE LA LÉGENDE EXPLICATIVE

ART. 6.

Le déposant a la faculté d'accompagner son dépôt d'une légende explicative, en quatre exemplaires, en vue de spécifier, notamment, la partie du dessin ou modèle sur laquelle porte la nouveauté, la configuration ou les effets extérieurs lui donnant une physiologie propre et nouvelle par laquelle l'objet ou le dessin se distingue de ses similaires. Sont exclus de cette légende explicative, toute description, mode d'emploi ou de fonctionnement, caractère d'utilité ou résultat industriel.

En cas de dépôt multiple, chaque légende ne pourra se reporter qu'à un seul objet dont elle portera le numéro.

TITRE V.

DE L'OBJET. LUI-MEME

ART. 7.

Lorsque le déposant, usant de la faculté que lui offre l'alinéa *b* du chiffre 4 de l'article 4 de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, joint à son dépôt des exemplaires de l'objet lui-même, ceux-ci seront renfermés dans une boîte en bois ou en métal dont la plus grande dimension ne devra pas dépasser 50 centimètres. Le poids de la boîte avec les objets qu'elle contient ne devra pas dépasser 8 kilos.

Le Service n'est pas tenu de vérifier la parfaite correspondance entre les objets fournis à titre facultatif par le déposant et les exemplaires de la représentation prévus à l'article 4 ci-dessus qui constituent la seule base officielle du dépôt.

Cet objet devra être muni d'une étiquette sur laquelle seront reproduites les mêmes indications que celles prévues à l'article 4 ci-dessus concernant la représentation de l'objet.

La responsabilité du Service n'est pas engagée en cas de détérioration de l'objet déposé.

TITRE VI.

DU DÉPÔT ET DU REGISTRE DES DÉPÔTS

ART. 8.

Le Service ne reçoit le dépôt que si celui-ci est conforme aux dispositions de la loi et de la présente Ordonnance et notamment si les formalités prescrites aux articles 2 à 7 ci-dessus ont été remplies.

ART. 9.

Au moment du dépôt, le Service indique sur chacune des pièces déposées, la date ainsi que l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des exemplaires des pièces ou objets déposés.

ART. 10.

Le Service dresse ensuite sur un registre coté et paraphé le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique :

- 1° — le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- 2° — le nom et le domicile du créateur et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir;
- 3° — la profession du propriétaire et son domicile;
- 4° — le nombre de dessins ou modèles déposés.

Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacune des pièces déposées.

Le procès-verbal et les pièces déposées sont signés par le Chef du Service ou son délégué et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du dit procès-verbal est immédiatement remise au déposant contre reçu et paiement des droits de timbre.

Des expéditions ultérieures pourront être remises dans les mêmes conditions au déposant ou à ses ayants-droit moyennant le remboursement des frais d'établissement.

ART. 11.

Lorsque le dépôt aura été reconnu conforme aux prescriptions réglementaires, le Service remet au déposant un des exemplaires de la représentation des objets ou des dessins revêtu du visa et du sceau du dit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel du dessin ou du modèle déposé.

ART. 12.

Toute personne intéressée pourra obtenir une reproduction photographique de la représentation du dessin ou du modèle déposé, et de la légende explicative s'il y a lieu, moyennant le remboursement des frais correspondants.

TITRE VII.

DES REGISTRES DES DESSINS

ET MODÈLES

ART. 13.

Un des exemplaires de la représentation de l'objet ou du modèle déposé est apposé sur le registre spécial

des dessins et modèles. Ce registre spécial ne pourra être communiqué au public, mais toute personne qui en fera la demande écrite pourra obtenir une reproduction photographique de la représentation dont il s'agit ainsi que copie des inscriptions portées au registre spécial.

La délivrance de ces certificats d'identité donnera lieu au remboursement des frais correspondants.

TITRE VIII.

DU RENOUELEMENT DES DÉPÔTS

ART. 14.

Dans la limite des cinquante années fixée à l'article 6 de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, le déposant doit adresser au Service de la propriété industrielle une demande de renouvellement de son dépôt pour chacune des périodes décennales prévues au même article 6.

La réquisition tendant au maintien du dépôt doit parvenir au Service avant l'expiration de chacune des dites périodes décennales.

Elle est établie sur papier libre et doit comporter, outre les renseignements concernant l'identité du déposant ou de son mandataire, toutes les indications relatives au dépôt dont la prolongation est demandée.

Elle doit être accompagnée du reçu constatant le versement des droits correspondants.

TITRE IX.

DES ENVELOPPES SPÉCIALES

ART. 15.

Les enveloppes spéciales prévues à l'article 6 bis de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, seront du type SOLEAU tel qu'il est admis par les organismes internationaux.

ART. 16.

Les conditions d'utilisation de ces enveloppes seront fixées par Arrêté ministériel.

TITRE X.

DES REGISTRES ESTAMPILLÉS

ART. 17.

Le registre spécial prévu à l'article 6 bis de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par

la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, ne pourra contenir plus de deux cents feuillets de format 21 × 27.

Pour pouvoir être utilisé, selon les formes et modalités qui seront fixées par Arrêté ministériel, ce registre doit avoir été préalablement coté, paraphé et visé par le Service de la propriété industrielle.

TITRE XI.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18.

Les délais prévus par la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956 et par la présente Ordonnance courent de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit les dites fêtes légales.

ART. 19.

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

ART. 20.

Des Arrêtés Ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ART. 21.

Les dispositions de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, prendront effet du lendemain de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.478 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, sur les Marques de fabrique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les marques de fabrique, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les marques de fabrique, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, les prescriptions ci-après sont applicables.

TITRE I.

DE LA DEMANDE

ART. 2.

Tout dépôt de marque doit faire l'objet d'une demande, établie sur timbre, signée par le propriétaire de la marque ou son mandataire et indiquant :

a) les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la marque. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du mari précèdera son nom patronymique de la façon ci-après : Madame X... épouse (veuve ou divorcée) Y...

b) s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et l'adresse du siège social, et, s'il n'y a pas désignation d'un mandataire, la qualité de la personne signataire de la demande.

c) s'il y a désignation d'un mandataire, les nom, prénoms et adresse de ce mandataire.

d) l'énumération des produits ou services que la marque sert à désigner et les classes correspondantes.

e) en cas de dépôts simultanés de deux ou plusieurs marques servant à désigner exactement les mêmes produits, le nombre de marques remises avec la demande.

f) la nomenclature des pièces déposées.

Il devra être spécifié sur la demande s'il s'agit d'un premier dépôt.

ART. 3.

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial, établi sur timbre, daté et signé par le mandant. Lorsque ce

dernier est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir. Ce pouvoir est conservé par le Service.

TITRE II.

DE LA NOTICE ET DES EXEMPLAIRES

DU MODÈLE DE LA MARQUE

ART. 4.

Le modèle de la marque consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte, exécuté de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Il est tracé ou collé sur une notice explicative, de format 21×27, conforme au modèle ci-annexé, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions énumérées aux articles 5, 6, 10 et 11 ci-après.

Le déposant doit fournir en quadruple exemplaire le modèle de la marque dont il effectue le dépôt. Mais dans le cas où les produits ou services que la marque sert à désigner concernent plusieurs classes de la nomenclature prévue à l'article 19 ci-après, le déposant remettra, en outre, autant d'exemplaires que de classes en sus de la première.

ART. 5.

La notice visée à l'article 4 ci-dessus comporte obligatoirement les indications suivantes, qui doivent être absolument conformes à celles qui figurent sur la demande :

- les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque;
- les nom, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu;
- l'énumération des produits ou services désignés;
- l'énumération des classes correspondantes selon la nomenclature prévue à l'article 19 ci-après;
- et, éventuellement, les indications prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est datée et signée par le déposant ou son mandataire.

ART. 6.

Si la marque présente quelque particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits ou services auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les exemplaires de la notice explicative.

Ces indications éventuelles figurent dans l'emplacement réservé pour permettre de tracer ou de coller la marque.

TITRE III.

DU CLICHÉ

ART. 7.

Le cliché typographique que le déposant fournit avec les exemplaires de sa marque, ne doit dépasser ni 5 centimètres de largeur, ni 6 centimètres de hauteur. De même le dit cliché ne doit pas être inférieur à 15 millimètres dans les deux sens. Son épaisseur doit être de 23 millimètres. Il doit être conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Après publication de la marque le cliché est remis à la disposition du déposant qui pourra venir le retirer pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle il sera détruit.

TITRE IV.

DU REÇU DES DROITS

ART. 8.

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

TITRE V.

DU RENOUVELLEMENT

ART. 9.

Les mêmes formalités que ci-dessus sont applicables lorsque le dépôt est fait en vue de conserver, pour une nouvelle période de quinze ans, une marque déjà déposée, mais cette circonstance doit être mentionnée sur la demande, les exemplaires de la marque et sur le procès-verbal de dépôt.

La demande de renouvellement devra être accompagnée du reçu du versement des droits correspondants.

TITRE VI.

DU DÉPÔT ET DU PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

ART. 10.

Au moment du dépôt, le Service indique, sur chacune des pièces déposées, la date, l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du service est apposé sur chacun des exemplaires du modèle de la marque déposée.

Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé est seulement collé sur la notice explicative, le Service doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'impression porte sur le modèle et l'autre sur la notice.

ART. 11.

Le Service dresse ensuite, sur un registre coté et paraphé, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique :

- 1^o — le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- 2^o — les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque, et, le cas échéant, du fondé de pouvoir;
- 3^o — l'énumération des services ou produits désignés.

Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacune des pièces déposées.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal comportant autant de numéros d'ordre qu'il y a de marques déposées.

Le procès-verbal et les modèles de la marque sont signés par le Chef de Service ou son délégué et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition dudit procès-verbal est immédiatement remise au déposant, contre reçu et paiement des droits de timbre.

Des expéditions ultérieures pourront être remises, dans les mêmes conditions, au déposant ou à ses ayants-droit moyennant le remboursement des frais d'établissement.

TITRE VII.

DE LA DÉLIVRANCE

ART. 12.

Dans le délai de trois mois prévu à l'article 6 de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, le Service vérifie si les exemplaires du modèle de la marque sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications qui ne peuvent être considérées comme descriptives d'une particularité dans la figuration ou le mode d'emploi de la marque, le Service les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés dans un délai qui ne saurait excéder trois mois et ne procède à la délivrance du titre officiel de la marque que sur la remise des exemplaires régulièrement établis.

Le Service procède de la même manière :

- si tous les exemplaires ne sont pas semblables;
- si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué;
- si le modèle est tracé au crayon;
- si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés;
- si le cliché typographique n'est pas produit avec les exemplaires de la marque.

Lorsque la demande aura été reconnue régulière le Service remet au déposant, contre reçu, un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

TITRE VIII.

DU REJET

ART. 13.

Les dépôts qui n'auraient pas été opérés dans les conditions prescrites par la présente Ordonnance ou qui contiendraient des armoiries, écussons ou autres emblèmes dont l'utilisation comme marque est prohibée par l'article 2 de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, ou par les dispositions des conventions internationales relatives aux emblèmes d'État, ou qui contiendraient des mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, seront rejetés.

Il en sera de même si le déposant ne satisfait pas aux injonctions faites par le Service en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Dans tous les cas le demandeur ou son mandataire sera convoqué par le Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois de la date de la remise de cette convocation, l'intéressé devra se présenter au Service pour y entendre les motifs de rejet et fournir, verbalement ou par écrit, toutes explications utiles.

Passé ce délai d'un mois, la demande sera rejetée, s'il y a lieu, sans autre formalité.

TITRE IX.

DES REGISTRES DES MARQUES

ART. 14.

Après avoir constaté que les prescriptions réglementaires ont été respectées et après avoir délivré le

titre officiel de la marque, le Service colle un des exemplaires sur une feuille du registre prévu à l'article 7 de la Loi. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres d'après l'ordre de la délivrance.

ART. 15.

Le registre des marques est communiqué sans frais à toute personne intéressée.

De même, toute personne intéressée pourra obtenir une reproduction photographique du modèle d'une marque enregistrée moyennant le remboursement des frais correspondants.

ART. 16.

Un des exemplaires de la marque délivrée est également apposé sur le registre spécial des marques prévu à l'article 8 de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956. Ce registre spécial ne pourra être communiqué au public, mais toute personne qui en fera la demande écrite pourra obtenir la copie des inscriptions portées au dit registre spécial.

ART. 17.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage relatives à une marque délivrée est opérée sur la présentation et le dépôt d'une copie certifiée conforme par les parties, d'acte enregistré, de l'acte de mutation, de cession, de concession ou de gage et, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un d'eux pouvant être porté sur le titre:

Ces bordereaux contiennent :

- 1° — les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant-droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° — les numéro et date de dépôt de la marque, ainsi que les produits ou classes de produits auxquels elle s'applique;
- 3° — la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4° — la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;

5° — s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

L'inscription est effectuée sur le registre spécial des marques, d'après les indications contenues dans les bordereaux, dont un exemplaire est conservé au Service de la propriété industrielle.

TITRE X.

DE LA RENONCIATION

ART. 18.

La renonciation à l'emploi de la marque, prévue à l'article 8 bis de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, doit faire l'objet d'une déclaration écrite, signée par le propriétaire de la marque, ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et remise directement au Service.

Mention de cette déclaration sera portée en marge du procès-verbal de dépôt et sur les registres des marques.

TITRE XI.

DE LA CLASSIFICATION DES MARQUES

ART. 19.

Pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce et pour l'application des dispositions du chiffre 3 de l'article 4 de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, et de l'article 4 de la présente Ordonnance, les produits ou services seront classés selon la classification internationale mise au point par le Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle, et publiée en annexe à la présente Ordonnance.

Les marques de service feront l'objet d'une classe supplémentaire de la dite classification internationale.

TITRE XII.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20.

Les délais prévus par la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956 et par

la présente Ordonnance courent de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit les dites fêtes légales.

ART. 21.

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

ART. 22.

Des Arrêtés Ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ART. 23.

Les dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956 prendront effet du lendemain de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ANNEXE A

PREMIER DÉPÔT

RENOUVELLEMENT

N° _____ du _____

NOTICE EXPLICATIVE ET MODÈLE DE LA MARQUE

DEMANDEUR :

Nom _____
prénoms _____
domicile _____

Représenté par :

Nom _____
prénoms _____
domicile _____

Modèle n° 57-7 - P.I.

CADRE RÉSERVÉ AU MODÈLE DE LA MARQUE.— Les indications prévues aux articles 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1478 du 30 janvier 1957 doivent être portées dans la partie droite de la présente notice. Elle doivent reproduire exactement celles qui figurent dans la demande de dépôt.

Produits ou services désignés _____

Classes _____

Caractéristiques particulières _____

VU :

LE CHEF DE SERVICE,

MONACO, le _____

SIGNATURE DU DÉPOSANT,

ANNEXE B

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Tableau des classes

Les parties d'un article ou d'un appareil sont classés en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

CLASSE 1.

Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, laylviculture;
Engrais pour les terres (naturels et artificiels);
Compositions extinctrices;
Trempe et préparations chimiques pour la soudure;
Produits chimiques destinés à conserver les aliments;
Matières tannantes;
Substances adhésives destinées à l'industrie;

CLASSE 2.

Couleurs, vernis, laques;
Préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois;
Matières tinctoriales;
Mordants;
Résines;
Métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

CLASSE 3.

Préparation pour blanchir et autres substances pour lessiver;
Préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser;
Savons;
Parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux;
Dentifrices.

CLASSE 4.

Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles);
Lubrifiants;
Compositions à lier la poussière;
Compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes;
Chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

CLASSE 5.

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques;
Produits diététiques pour enfants et malades;
Emplâtres, matériel pour pansement;
Matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires;
Désinfectants;
Préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

CLASSE 6.

Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages;
Ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus;
Rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées;
Chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules);
Câbles et fils métalliques non électriques;
Serrurerie;
Tuyaux métalliques;
Coffre-forts et cassettes;
Billes d'acier;
Fers à cheval;
Clous et vis;
Autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes;
Minerais.

CLASSE 7.

Machines et machines-outils;
Moteurs (excepté pour véhicules);
Accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules);
Grands instruments pour l'agriculture;
Couveuses.

CLASSE 8.

Outils et instruments à main;
Coutellerie, fourchettes et cuillers;
Armes blanches.

CLASSE 9.

Appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement;

Appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton;

Machines parlantes;

Caisses enregistreuses, machines à calculer;

Appareils extincteurs.

CLASSE 10.

Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

CLASSE 11.

Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

CLASSE 12.

Véhicules;

Appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

CLASSE 13.

Armes à feu;

Munitions et projectiles;

Substances explosives;

Feux d'artifice.

CLASSE 14.

Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers);

Joaillerie, pierres précieuses;

Horlogerie et autres instruments chronométriques.

CLASSE 15.

Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.).

CLASSE 16.

Papier et articles en papier, carton et articles en carton;

Imprimés, journaux et périodiques, livres;

Articles pour reliures;

Photographies;

Papeterie, matières adhésives (pour la papeterie);

Matériaux pour les artistes;

Pinceaux;

Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles);

Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils);

Cartes à jouer;

Caractères d'imprimerie;

Clichés.

CLASSE 17.

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes;

Matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler;

Amiante, mica et leurs produits;

Tuyaux flexibles non métalliques.

CLASSE 18.

Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes;

Peaux;

Malles et valises;

Parapluies, parasols et cannes;

Fouets, harnais et sellerie.

CLASSE 19.

Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier;

Tuyaux en grès ou en ciment;

Produits pour la construction des routes;

Asphalte, poix, bitume;

Maisons transportables;

Monuments en pierre;

Cheminées.

CLASSE 20.

Meubles, glaces, cadres;

Articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières.

CLASSE 21.

Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué);

Peignes et éponges;

Brosses (à l'exception des pinceaux);

Matériaux pour la brosse;

Instruments et matériel de nettoyage;

Paille de fer;

Verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

CLASSE 22.

Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs;
Matières de rembourrage (crin, capoc, plumes,
algues de mer, etc.);
Matières textiles fibreuses brutes.

CLASSE 23.

Fils.

CLASSE 24.

Tissus;
Couvertures de lit et de table;
Articles textiles non compris dans d'autres classes.

CLASSE 25.

Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les
pantouffles.

CLASSE 26.

Dentelles et broderies, rubans et lacets;
Boutons, boutons à pression, crochets et œillets,
épingles et aiguilles;
Fleurs artificielles.

CLASSE 27.

Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres
produits servant à couvrir les planchers;
Tentures (excepté en tissu).

CLASSE 28.

Jeux, jouets;
Articles de gymnastique et de sport (à l'exception
des vêtements);
Ornements et décorations pour arbres de Noël.

CLASSE 29.

Viande, poisson, volaille et gibier;
Extraits de viande;
Fruits et légumes conservés, séchés et cuits;
Gelées, confitures;
Œufs, lait et autres produits laitiers;
Huiles et graisses comestibles;
Conserves, pickles.

CLASSE 30.

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succé-
danés du café;

Farines et préparations faites de céréales, pain,
biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles;

Miel, sirop de mélasse;
Levure, poudre pour faire lever;
Sel, moutarde;
Poivre, vinaigre, sauces;
Épices;
Glace.

CLASSE 31.

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines,
non compris dans d'autres classes;

Animaux vivants;
Fruits et légumes frais;
Semences, plantes vivantes et fleurs naturelles;
Substances alimentaires pour les animaux, malt.

CLASSE 32.

Bière, ale et porter;
Eaux minérales et gazeuses et autres boissons non
alcooliques;
Sirops et autres préparations pour faire des boissons.

CLASSE 33.

Vins, spiritueux et liqueurs.

CLASSE 34.

Tabac, brut ou manufacturé;
Articles pour fumeurs;
Allumettes.

CLASSE 35

Marques de service.

Ordonnance Souveraine n° 1.479 du 30 janvier 1957 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956,

Vu la Loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956,

Vu la Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les marques de fabrique, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956,

Vu Nos Ordonnances nos 1476, 1477 et 1478 de ce jour portant application des dispositions des trois Lois ci-dessus,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention, sont fixés ainsi qu'il suit :

Droits de dépôt :

	<i>Francs</i>
— pour un brevet	1.000
— pour un certificat d'addition	750
— pour la transformation d'un certificat d'addition en brevet principal	400
— pour demandes divisionnaires, par demande	500

Annuités :

— la première	1.000
— de la 2 ^{me} à la 5 ^{me} , par annuité	1.000
— de la 6 ^{me} à la 10 ^{me} , par annuité	5.000
— de la 11 ^{me} à la 15 ^{me} , par annuité	10.000
— de la 16 ^{me} à la 20 ^{me} , par annuité	15.000

Droit de revendication de priorité,

— par priorité invoquée en plus de la première	1.000
--	-------

Droit de prolongation à 18 mois

de l'ajournement de la délivrance	1.000
---	-------

Droit de validation 5.000

Droit de rectification d'erreurs matérielles :

— la première	500
— les suivantes	100

Copies officielles du procès-verbal de dépôt, de

la description, des dessins ou des documents déposés (demandes de brevets, brevets, certificats d'addition...)

— droit d'expédition	200
----------------------------	-----

Registre spécial :

— droit d'inscription, de transmission de propriété, de cession ou de concession de droit d'exploitation	5.000
— toute autre inscription	500

Droit d'expédition :

— pour copie intégrale	300
— pour extraits	200
— certificat négatif	100

Frais forfaitaires :

— par page dactylographiée	21 × 27.....	50
	21 × 31.....	75
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document	format 21 × 27	200
	format 21 × 31	225

ART. 2.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles, sont fixés ainsi qu'il suit :

Droit de dépôt et de publicité, par dessin ou modèle 500

Droit de protection, par dessin ou modèle ... 100

Droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte 3.000

Droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de 10 ans ... 100

Droit de retard : 1/5^{me} des droits ci-dessus.

Certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé : droit d'expédition 200

Droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau 300

Droit de visa pour un registre estampillé 2.000

Frais forfaitaires :

— par page dactylographiée	21 × 27.....	50
	21 × 31.....	75

— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document	} format 21×27 200 format 21×31 225
Vente enveloppes Soleau, la pièce	

ART. 3.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique sont fixées ainsi qu'il suit :

Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :

— par marque	1.000
— par marque et par classe de produits ...	250

*Droit de retard: 1/5^{me} des droits ci-dessus.**Registre spécial :*

— droit d'inscription de transmission de propriété, de cession ou de concession de droit d'exploitation :	
— par marque	200
— par classe de produits	50
— toute autre inscription :	
— par marque	100
— par classe de produits	30
— délivrance de copies certifiées	300
— d'extraits	200
— de certificats négatifs ..	100

Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international

1.000

Certificat d'identité de marque déposée :

— droit d'expédition	200
----------------------------	-----

Frais forfaitaires :

— par page dactylographiée {	21×27	50
	21×31	75
— par photo-copie de la description, des dessins ou tout autre document	} format 21×27 200 format 21×31 225	

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-248 du 5 décembre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Janine Jusbert est nommée, à titre stagiaire, sténo-dactylographe au Ministère d'État à compter du 1^{er} décembre 1956.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 57-004 rappelant les taux minima des salaires mensuels des employés de Banques et des Établissements Financiers.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle la classification ainsi que les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque et des Établissements Financiers établis sur les bases suivantes :

- 1°) Le système de classification du personnel découle de la sentence arbitrale de M. Henri Crovetto en date du 1^{er} juillet 1946.
- 2°) La durée du travail étant fixée à 44 heures par semaine conformément à l'article 57 de la Convention Collective des Banques;
- 3°) La valeur du point est de 169,56;
- 4°) Le montant de la constante fixe s'élevant à : 6.281 Fr.;
- 5°) Le taux de la prime d'ancienneté étant égal à 5% du montant des traitements indiqués au 3° et 4° pour chaque période de travail de 3 ans avec un maximum de 30% après 18 ans de service;
- 6°) Sur le total des éléments indiqués au 3°, 4° et 5° application de l'indemnité exceptionnelle et provisoire de 5% (A.M. 51-73 du 10 avril 1951).

CLASSIFICATION	Coeff.	Salaire mensuel	Constant	Salaire total mensuel
<p>1^{re} CATEGORIE</p> <p>Ronéographes — Polycopieurs — Adressographes — Aides-Archivistes — Classiers — Téléphonistes <i>sans standard</i>.</p> <p><i>Agents Exécution A. (1)</i> (Moins de 12 mois de pratique) Agents chargés de la manipulation des pièces comptables, chèques, effets, titres, coupons, ainsi que l'établissement de relevés sans opération de reconnaissance. — Garçons de Bureau — Liftiers.</p>	112	18.991	6.281	25.272
<p>2^{me} CATEGORIE</p> <p>Dactylos débutantes — Mécanographes débutantes (primées par la Banque). (Moins de 6 mois de pratique) Garçons de Recette.</p>	122	20.686	6.281	26.967
<p>3^{me} CATEGORIE</p> <p>Dactylographe (40 mots minute) — Sténo-dactylographes débutantes. (Moins de 6 mois de pratique) — Garçon de Recette. (Plus de 15 ans de pratique).</p> <p><i>Agents d'exécution B.</i> Agents capables d'exécuter les opérations courantes de leur spécialité professionnelle ou chargés de la tenue des livres auxiliaires de la comptabilité et des travaux annexes à l'exclusion des employés faisant les balances et arrêtant les comptes.</p>	132	22.382	6.281	28.663
<p>4^{me} CATEGORIE</p> <p><i>Sténo-Dactylo.</i> (Sténo 100 mots, dactylo 40 mots, sans faute d'orthographe et avec présentation satisfaisante).</p> <p><i>Mécanographes simples.</i> n'effectuant que des travaux simples.</p> <p><i>Guichetiers simples.</i> Agents capables de recevoir la clientèle, de noter ou d'exécuter correctement les opérations demandées, d'assurer le travail intérieur correspondant (établissement des décomptes, tenue des livres, classement des pièces, expéditions, les services des correspondants, avis à la clientèle, etc...)</p> <p><i>Agents qualifiés A. (2)</i> Agents ayant acquis de la rapidité et de la sûreté dans l'exécution de leur travail.</p> <p><i>Aides-comptables.</i> Agents ayant des connaissances suffisantes de comptabilité leur permettant d'établir les journaux comptables, de prendre des initiatives notamment de déterminer pour chaque compte la méthode d'arrêter, d'assurer la centralisation des écritures, de tenir et d'ajuster des séries de comptes.</p> <p><i>Élèves-Démarcheurs.</i> Ayant une connaissance de la Banque et une habitude de la clientèle suffisantes pour solliciter à l'extérieur.</p>	145	24.586	6.281	30.867
<p>5^{me} CATEGORIE (a)</p> <p><i>Sténo-dactylographe Secrétaire.</i> Employée qualifiée ayant indépendamment de la connaissance de son métier, une formation intellectuelle qui lui permet de rédiger un courrier simple sur les indications qui lui sont données.</p> <p><i>Agents qualifiés B.</i> Connaisant parfaitement leur spécialité professionnelle, capables de prendre des initiatives et de guider sous l'autorisation de leur chef les agents d'exécution. Capables de rédiger de leur propre initiative la correspondance bancaire destinée à l'extérieur.</p> <p><i>Guichetiers exploitants.</i> Agents ayant une connaissance des services et des aptitudes suffisantes pour guider et conseiller la clientèle et pour obtenir des résultats d'exploitation, capables de rédiger de leur propre initiative la correspondance bancaire destinée à l'extérieur.</p> <p><i>Démarcheurs non confirmés.</i> Agents chargés de façon permanente des sollicitations extérieures, capables de procurer des affaires nouvelles et obtenant dans cette branche des résultats suivis.</p>	152	25.773	6.281	32.054

<i>Mécanographes comptables.</i>				
Mécanographes ayant acquis rapidité et sûreté dans l'exécution des travaux sur machines comptables et qui utilisent des connaissances comptables leur permettant de tenir des comptes et de procéder aux ajustements journaliers et périodiques que comportent ces travaux.				
5 ^{me} CATEGORIE (b)	162	27.469	6.281	33.750
<i>Manipulateurs et payeurs.</i>				
Employés chargés de la manipulation des espèces ou des titres.				
6 ^{me} CATEGORIE	172	29.164	6.281	35.445
<i>Démarcheurs confirmés.</i>				
Agents confirmés dans la démarche auprès de la clientèle industrielle, commerciale ou capitaliste ou chargés d'une exploitation de bureau périodique.				
<i>Correspondancier - Traducteur.</i>				
Employés possédant de façon parfaite au moins une langue étrangère, ayant de larges connaissances des opérations de banque et capables de rédiger de leur propre initiative en langue étrangère la correspondance bancaire à l'étranger.				
<i>Secrétaires de Direction.</i>				
Collaborateurs immédiats d'un Directeur, préparant et réunissant les éléments de leur travail, les réparissant entre les Sténo-Dactylographe.				
<i>Spécialistes de Contentieux.</i>				
(Diplômés juridiques).				
<i>Cambistes.</i>				
Pratique complète du change.				
<i>Agents hautement qualifiés.</i>				
Agents ayant des connaissances approfondies des travaux de banque.				
7 ^{me} CATEGORIE	216	36.625	6.281	42.906
Sous-chefs de Services ou assimilés — Démarcheurs gradés — Agents d'encadrement ayant de 5 à 10 Agents sous leurs ordres.				
8 ^{me} CATEGORIE	275	46.629	6.281	52.910
Chefs de Service ou Sous-Chefs faisant fonction - Contrôleurs d'Agence.				

(1) A l'encontre de la Dactylographe ou de la Sténo-dactylographe qui elle, connaît sa machine, l'Agent A n'a aucune formation professionnelle, c'est ce qui explique qu'un délai de un an peut être nécessaire pour lui permettre de devenir un Agent B.

(2) Après 15 ans de service, et sauf inaptitude, l'Agent qualifié A sera classé qualifié B.

Circulaire des Services Sociaux n° 57-005 précisant les taux minima de rémunération du personnel des industries de la carte postale illustrée, groupe Coloristes, depuis le 15 septembre 1956.

1. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de rémunération du personnel

des industries de la carte postale illustrée, groupe Coloristes, sont fixés comme suit, depuis le 15 septembre 1956 :

DÉCOUPEURS :	Coef.	Salaires
Ouvrier ayant terminé un apprentissage, non capable de sélectionner les couleurs	100	161,—
Ouvrier qualifié connaissant la sélection des couleurs	110	177,—
Ouvrier hautement qualifié	120	193,—
COLORISTES AÉROGRAPHISTES:		
Ouvrière spécialisée	80	128,—
Ouvrière qualifiée	84	135,—
Ouvrière hautement qualifiée	88	142,—

COLORISTES, Tarif aux pièces :

La couleur sur 10 poses 9 × 14 vues, le % de plx	94	151,—
— 6 poses 10,5 × 15 vues, le % de plx	92	147,—
— 8 poses 10,5 × 15 vues, le % de plx	98	158,—
— 10 vues 9 × 14 vues, chamois brillant	98	158,—
— 6 poses 10,5 × 15 vues, chamois brillant	96	154,—
— 10 poses 9 × 14 fantaisies, le % de plx	96	154,—
— 16 poses Mignos fantaisies, le % de plx	100	161,—
— 20 poses Mignos 6 × 9 vues, le % de plx	100	161,—
— 10 poses 9 × 14 vues composées	100	161,—
— 6 poses 10,5 × 15 vues multiples (à partir de 6 sujets) le % de plx	98	158,—
— 40 poses Carnets bijoux vues le % de plx	100	161,—
— 12 poses Photos d'artistes le % de plx	104	167,—
— 40 poses Tickets Mignos Fantaisies pt. ft.	104	167,—
Pochoirs spéciaux poses « mer Côte d'Azur »		
— 6 poses 10,5 × 15 le %	110	177,—
— 10 poses 9 × 14 le %	124	199,—
Pochoir d'un sujet carte-postale (les deux poses)	50	81,—

APPRENTIS DES DEUX (avec Contrat):

Coloristes	Coef.	Salaires
de 1 à 3 mois	35	56,—
de 3 à 6 mois	38	61,—
de 6 à 9 mois	41	66,—
de 9 à 12 mois	45	72,—
de 12 à 15 mois	50	81,—
de 15 à 18 mois	55	88,—
de 18 à 21 mois	60	96,—
de 21 à 24 mois	68	109,—

3^{me} Ann. Perf.

1 ^{re} Sem.	75	121,—
2 ^{me} Sem.	80	128,—

Découpeurs	Coef.	Salaires
de 24 à 30 mois	75	121,—
de 30 à 36 mois	80	128,—
de 36 à 42 mois	85	137,—
de 42 à 48 mois	90	144,—
5 ^{me} Année Perfectionnement	95	153,—
Début 6 ^{me} année	100	161,—

SALAIRES DES JEUNES TRAVAILLEURS (sans contrat):

de 14 à 15 ans	50% du P.I.	Frs 67,—
de 15 à 16 ans	60% du P.I.	Frs 81,—
de 16 à 17 ans	70% du P.I.	Frs 95,—
de 17 à 18 ans	80% du P.I.	Frs 108,—

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 57-007 relative aux modalités de transfert en Italie des économies réalisées à Monaco par les salariés italiens.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux confirme à MM. les employeurs intéressés les modalités de transfert en Italie des économies réalisées en Principauté par les salariés italiens.

I. — BENEFICIAIRES DE CES MESURES :

Les établissements bancaires agréés de la Principauté sont autorisés à donner suite aux demandes de transfert de fonds en Italie, introduites par les salariés italiens travaillant à Monaco, à l'exclusion des cadres, contre présentation par ceux-ci du permis de travail délivré par le Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois, ainsi que du Bulletin de Paye délivré par l'employeur.

Quant aux cadres, ils doivent présenter des demandes individuelles que l'Office des Changes autorisera jusqu'à concurrence de 20% du salaire net mensuel, quelle que soit leur situation de famille.

Le salaire sur lequel doit être calculée la somme maxima susceptible d'être transférée est la rémunération nette de base (salaire proprement dit, augmenté, le cas échéant, des primes diverses, diminué de la retenue de 6% effectuée au titre des

retraites), c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée, s'il y a lieu, du montant des avantages en nature évalués dans les conditions réglementaires.

II. — MAXIMUM TRANSFERABLE :

Ce maximum est fixé à :

- 30% des salaires perçus quand la famille de l'ouvrier se trouve à Monaco,
- 60% des salaires perçus quand la famille de l'ouvrier se trouve en Italie,
- 60% des salaires perçus si l'ouvrier est célibataire.

III. — MODALITES DE TRANSFERT :

Les transferts sont effectués par la voie bancaire selon l'une des deux procédures suivantes :

a) Procédure individuelle :

Le salarié italien désireux d'effectuer lui-même les formalités de transfert pourra s'adresser, muni de son bulletin de paye à une banque agréée en Principauté auprès de laquelle il trouvera tous renseignements utiles.

Les conditions dans lesquelles les banques sont habilitées à donner suite aux demandes de transfert présentées par les travailleurs italiens font l'objet d'instructions adressées par le Gouvernement Princier aux directions de ces établissements.

b) Procédure collective :

Cette procédure, qui nécessite l'intervention de l'employeur, a été instituée pour éviter au travailleur italien, s'il le désire, d'accomplir lui-même les formalités de transfert.

Les travailleurs d'une même entreprise peuvent en conséquence charger leur employeur de présenter pour leur compte une demande collective de transfert par voie bancaire. Il reste entendu que l'adoption par tout ou partie du personnel italien d'une entreprise de la procédure collective laisse absolument libre chaque travailleur de recourir à la procédure individuelle.

Les conditions dans lesquelles les banques, ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des Changes, sont habilitées à donner suite aux demandes de transfert collectives présentées par les employeurs leur ont été précisées par ce service.

IV. — ROLE DE L'EMPLOYEUR :

Lorsque l'employeur, sur la demande de tout ou partie de son personnel italien, se chargera de la présentation des demandes de transfert collectives, il lui appartiendra :

a) D'établir en triple exemplaire, conformément au modèle annexé, la liste des travailleurs qui ont sollicité son intervention.

L'employeur devra certifier l'exactitude des indications portées sur cette liste, notamment en ce qui concerne les sommes perçues par ses ouvriers. Il est rappelé, à ce sujet, que dans la procédure de transfert collectif, les sommes transférables sont calculées en fonction des pourcentages prévus. (20%; 30%; 60% suivant le cas) sur le salaire réel.

b) de faire un double des bulletins de paye délivrés aux salariés intéressés.

c) de remettre à la banque, avec les fonds nécessaires, deux exemplaires de la liste précitée accompagnés des doubles des bulletins de paye des intéressés. Le troisième exemplaire sera conservé par l'employeur et tenu à la disposition de l'Inspection du Travail.

ANNEXE

RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

Désignation du titulaire du Permis de Travail		Nom et adresse en Italie du destinataire des fonds	Montant total du salaire perçu par le travailleur au cours du mois de	Pourcentage à appliquer	Montant à Transférer
Nom et Prénoms	Numéro du Permis de Trav.				
	Permis de Travail N° délivré à Monaco le				
Total des sommes à transférer					

CACHET DE L'ENTREPRISE :

Je certifie exactes les indications figurant sur le présent bordereau.

Signature de l'Employeur ou de son représentant :

Transfert effectué le pour lires
contre valeur de Francs Français

CACHET DE LA BANQUE :

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etat des condamnations.*

La Cour d'Appel dans son audience du 14 janvier 1957 a rendu l'arrêt ci-après :

B.T.A., né à Hussein-Dey (Alger), de nationalité française, footballeur professionnel, demeurant à Nice, condamné à vingt mille francs d'amende pour coups et blessures volontaires (appel du jugement du 30 octobre 1956 qui l'avait condamné à 8 jours de prison avec sursis + 20.000 francs d'amende).

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 8, 15 et 22 janvier 1957 a prononcé les condamnations ci-après :

G.B., né le 1^{er} janvier 1913 à Beausoleil, de nationalité française, ingénieur, demeurant à Monaco, 12, rue des Géraniums, condamné à vingt mille francs d'amende pour défaut de permis de conduire.

Z.M., né en 1921 à Tiara (Com. de Tablat - Algérie), de nationalité française, manoeuvre, sans domicile fixe, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à un an d'emprisonnement pour vol.

P.A., né le 12 avril 1914 à Constantinople (Turquie), de nationalité grecque, ex-industriel — actuellement détenu — condamné à dix-huit mois de prison et un million de francs d'amende pour abus de confiance (cette condamnation absorbant celles des Jugements du 20 novembre 1956, confirmées par arrêts du 17 décembre 1956)

K.J., né le 30 juillet 1931 à Escaudain (Nord), de nationalité française, mouleur, ayant été domicilié à Escaudain — actuellement détenu, condamné à six mois de prison pour vols et tentatives de vol.

D.A., né le 15 juillet 1928 à Tende (A.-M.) de nationalité française, chauffeur, demeurant à Menton, condamné à trente mille francs d'amende (avec sursis) pour homicide involontaire et deux mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation.

G.E., né le 1^{er} novembre 1914 à Camporgiano (Italie) de nationalité italienne, employé des jeux, demeurant actuellement à Interlaken (Suisse), condamné à trente mille francs d'amende (par défaut), pour abandon de famille.

B.L.J., né à Nice, le 15 septembre 1919, de nationalité française, se disant mécanicien, sans domicile fixe — actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco — condamné à quatre mois d'emprisonnement pour vol.

M.A., née à Vienne (Autriche) le 23 avril 1920, de nationalité grecque, sans profession, ayant résidé à Cannes (A.-M.), actuellement sans domicile connu, condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement et cinquante mille francs d'amende (par défaut) pour escroqueries.

INFORMATIONS DIVERSES*La Fête de Sainte-Dévote.*

Comme les années précédentes, mais avec plus de ferveur encore cette année, Monaco a commémoré, le 27 janvier, la fête de Sainte-Dévote, sa Patronne.

La veille, Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, a célébré, en l'église votive du vallon des Gaumates, une messe en présence de M^o Robert Boisson, Maire, et de nombreuses personnalités.

Le soir, après le Salut du Très Saint Sacrement, célébré en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Antoinette, entourés de la Comtesse de Bacciochi, Dame

du Palais, du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, et du Comte d'Aillières, Chambellan de Son Altesse Sérénissime, eut lieu le traditionnel embrasement de la barque symbolique en présence de LL. Exc. Mgr. Tourel, Evêque de Montpellier, et Gilles Barthe, Evêque de Monaco du Révérendissime Abbé Mitré de Lérins, tandis que s'avancait dans le port, sous un feu d'artifice éblouissant, une autre barque symbolisant l'arrivée de la Sainte martyre sur le rivage monégasque.

Le lendemain dimanche, à 10 heures, S. Exc. Mgr. Tourel, Evêque de Montpellier a célébré en la Cathédrale une grand messe pontificale à laquelle assistaient LL. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Gaudel, Evêque de Fréjus, Rousset, Evêque de Vintimille, et le Révérendissime Abbé Mitré de Lérins, accompagnés chacun de leur Vicaire Général.

Une foule considérable, au premier rang de laquelle on notait de nombreuses personnalités, assistait à cet office qui vit la création d'une messe pour chœurs, orgues et orchestre du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle et Directeur de la Maîtrise de la Cathédrale.

L'après midi, la procession solennelle conduisait depuis la Cathédrale et à travers les rues du Rocher et de la Condamine les reliques de Sainte Dévote portées dans leur châsse par les marins du Dco Juvante jusqu'à l'église votive de la Condamine.

Après la dislocation de la procession eut lieu le chant du Te Deum par Mgr. Tourel, Evêque de Montpellier qui avait présidé toute les cérémonies.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt en date du 14 janvier 1957, enregistré la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 18 octobre 1956 et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption de la jeune Ginette MARIOTTINI, par la dame Emmanuelle CARLI, Veuve du sieur Paul CIOCO, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 21 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Dun jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1956,

Entre la dame Germaine-Hélène LEMOINE, épouse du sieur Gabriel CHAMBRAUD, commerçante, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins,

Et le sieur Gabriel CHAMBRAUD, expert-comptable, domicilié de droit, 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, mais résidant en fait à Nice, 15, boulevard Victor Hugo.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Chambraud, « faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Chambraud-Lemoine, aux torts et griefs exclusifs du mari et « au profit de la femme, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune AUNAY-BRONFORT a autorisé le syndic à affecter à l'amortissement des travaux effectués, au titre de dommages de guerre, à la partie d'immeuble sis, 12, rue Florestine, à Monaco, co-propriété de la dame Léonie Bronfort, la somme de 39.972 francs, quote part de la faillie, sur le montant des loyers, pour le dernier trimestre 1956.

Monaco, le 29 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 janvier 1957, Monsieur Albert KROENLEIN, commerçant, demeurant à Monaco, 46 bis, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Madame Gabrielle Marie Antoinette SOSSO, administratrice de société, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, divorcée de Monsieur Yvan QUENIN, un fonds de commerce de tissage, confection, importation, exportation, achat et vente en gros, demi-gros et détail, de tous tissus et matières premières branché textile et articles manufacturés, connu sous le nom de « TYROLLODEN »,

actuellement exploité à Monaco, 19, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Edmond DUPRIX à Monsieur Paul SIMONNET le 1^{er} février 1956 pour l'exploitation de l'HOTEL D'ORIENT, 6, rue Suffren Reymond à Monaco, arrive à expiration le 1^{er} février 1957.

Oppositions s'il y a lieu audit fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1957.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 18 janvier 1957, Monsieur Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « L'AFRICAIN DU LIVRE » dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, le droit au bail de partie d'un local situé à Monaco, 7, rue de Millo, dans lequel était exploité un commerce d'achat, vente, location de voitures automobiles, par Monsieur HUGUES.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1956, M^{me} Madeleine SORASIO, sans profession, demeurant 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, épouse séparée de M. Nicolas DAMENO, a acquis de M. Pascal-Jacques-Thomas RAIMONDO, employé à la S.B.M. et M^{me} Marie TOMARELLI, son épouse, commerçante, demeurant ensemble 3, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamin, un fonds de commerce de comestibles, fruits, primeurs, etc... exploité Villa des Carrières, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion.

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 10 octobre 1956, Monsieur Joseph BELFIORE, bottier, demeurant à Roquebrune Village (Alpes-Maritimes), Place des Frères, a vendu à Monsieur René TRAVERSA, bottier, demeurant à Monaco (Principauté), 8, rue Ferrazzani, un fonds de commerce de chaussures, bottier et fabricant exploité à Monaco, 32, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société d'Études et d'Entreprises Générales

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 décembre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mai 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet

Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES ».

ART. 3.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 30, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1^o) l'étude et l'entreprise de tous travaux publics ou privés, constructions de bâtiments, surélévations,

réparations, travaux d'étanchéité, et toutes entreprises de quelque nature qu'elles soient, sans exception ni réserve;

2^o) et toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet précisé ci-dessus.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Le montant des actions est payable au siège social, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toute manière, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles sont ensuite au porteur.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entr'eux.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins

et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale. Elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial où pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a droit à une part des bénéfices sociaux, déterminée par l'article 23.

Le Conseil en fait la répartition entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement des Commissaires.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires, en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

⚡ Sous réserve des prescriptions de l'article 20, les convocations aux assemblées générales sont faites

seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les trois actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisie même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté dans l'avis de convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion, sous la signature de membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par l'Administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, et ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

L'assemblée nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs qui lui sont attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications autorisées par le droit des sociétés.

L'assemblée peut notamment décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins à dater de la première et, durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI

État Semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des Bénéfices

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du Commissaire deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et du rapport du ou des commissaires aux comptes, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o) La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties; toutefois si les bénéfices d'un exercice ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires ne pourraient le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Cinq pour cent au Conseil d'Administration;

Quatre-vingt-quinze pour cent aux actionnaires;

Toutefois, l'assemblée générale, sur la décision du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le surplus des bénéfices, à concurrence de trente pour cent au plus, de sommes destinées à être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer valablement remplir les conditions fixées par les articles 12, 19 et 20.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la Société, et notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut apporter à leur mandat, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations composant l'actif social.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions. Si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs.

3^o) et qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, dans un délai

qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Auregia, notaire à Monaco, par acte du 28 janvier 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 février 1957.

LES FONDATEURS,

AVIS

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 20 novembre 1956 enregistré à Monaco le 23 novembre 1956, folio n° 440, case n° 4 la Société en commandite par actions DESMARAIS FRÈRES, au capital de cinq milliards, dont le siège est à Paris, 42, rue des Mathurins, a donné en gérance libre à Monsieur DUSSERT Joseph demeurant à Monaco, boulevard Charles III n° 25 pour une durée de 14 mois renouvelable d'année en année par tacite reconduction à dater du 1^{er} novembre 1956 un fonds de commerce de distribution d'hydrocarbures, huiles, pétroles, dérivés du pétrole, sis à Monaco boulevard Charles III, n° 25, avec les indications suivantes :

1^o) que Monsieur DUSSERT Joseph assurera la gérance du fonds à ses frais, risques et périls, qu'il conservera pour lui les bénéfices réalisés et supportera seul les pertes.

2^o) Que la Société DESMARAIS FRÈRES, propriétaire du fonds de commerce ne pourra encourir aucune responsabilité vis à vis des tiers au sujet de cette gérance, autres que celles prévues par la loi.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Compagnie Méridionale de Produits Chimiques

en abrégé « COMECHI »
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 janvier 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-six octobre 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COMPAGNIE MÉRIDIIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES » en abrégé « COMECHI ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat et la vente directe et à la commission, à l'importation et à l'exportation, dans tous pays, de tous produits chimiques, matières grasses, et plus généralement de toutes matières premières et marchandises s'y rattachant.

Ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se

faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social; aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence, du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous

désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 janvier 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 janvier 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 février 1957.

LE FONDATEUR.

S. A. Monégasque Palais de l'Automobile

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique

MONACO

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire extraordinairement le jeudi 21 février 1957 à 14 h. 30, au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de l'exercice 1955;
- Quitus aux administrateurs;
- Approbation de transfert d'actions consécutif au décès d'un actionnaire;
- Ratification de nomination d'un administrateur;
- Décision à prendre concernant la réalisation d'une promesse de vente faite par un actionnaire;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

" ALBATROS "

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 janvier 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la location, l'armement, l'affrètement, la vente, l'exploitation de tous navires en vue du transport de marchandises.

Les opérations de financement, d'assurance, de gérance, en matière de transport maritime.

L'importation et l'exportation de toutes marchandises.

Et, généralement, toutes opérations susceptibles de favoriser ou de développer l'objet social ci-dessus défini.

La société pourra créer toutes succursales ou agences soit à Monaco, soit à l'étranger.

ART. 3.

La société prend la dénomination « ALBATROS ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue de la Scala.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Parts de Fondateurs.

ART. 9.

Il est créé, en outre du capital, mille parts de fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la société.

Les parts sont obligatoirement nominatives; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur le registre tenu par la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortisse-

ments. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateur ainsi créées seront au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs,

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées; à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

dix pour cent aux parts de fondateur; et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE IX

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 22 janvier 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 30 janvier 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 février 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " PUBLIPHARMA "

ACTUUELEMENT

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE REPRÉSENTATION ET DE PUBLICITÉ
MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE »

en abrégé « PUBLIMEPHARM »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Immeuble « Le Roqueville »

MONTE-CARLO

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive prise à Monaco, au siège social le 14 décembre 1956 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « PUBLIPHARMA » ont décidé de modifier les articles premier et vingt et un des statuts de la façon suivante :

Article premier.

Deuxième paragraphe.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION ET DE PUBLICITÉ MÉDICALE ET PHARMACEUTIQUE » en abrégé « PUBLIMEPHARM ».

Article vingt et un.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Le premier exercice se clôturera exceptionnellement le trente et un mars mil neuf cent cinquante huit.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 14 décembre 1956.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1957.

Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive sus-énoncée est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ INCOMEX ”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 15 juillet 1954, les actionnaires de la société « INCOMEX », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. — La société a pour objet, dans la « Principauté de Monaco et à l'Étranger : la fabrication, achat, vente, importation, exportation de « bandes adhésives, petits accessoires chirurgicaux, « produits et accessoires d'hygiène et de beauté, exploitation de brevets correspondant à l'objet social, « et généralement, toutes opérations mobilières et « immobilières se rattachant audit objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté Ministériel du 27 octobre 1954, publié au « Journal de Monaco », le 8 novembre 1954.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire susdite, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, par acte du 20 décembre 1956.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1956 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 1957.

Monaco, le 4 février 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOMOPLAST ”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 16 février 1955, les actionnaires de la

société « SOMOPLAST », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3.

(Premier paragraphe sans changement).

« Les études et recherches d'emballages et de « conditionnement, l'achat, la vente, la représentation de tous produits, matériel et matériaux « d'emballage et de conditionnement, le conditionnement à façon.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à l'objet social. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 16 mai 1955, publié au « Journal de Monaco », le 16 mai 1955.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire susdite, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation par acte du 16 octobre 1956.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1956, a été déposée le 30 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 février 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Transcontinental Trade and Travel Agency

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSCONTINENTAL TRADE AND TRAVEL AGENCY », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 17, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 22 novembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 14 janvier 1957.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 14 janvier 1957, par M^e Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 janvier 1957, et

déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 31 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 4 février 1957.

Signé : J.-C. REY

Fin de Gérance libre

La gérance libre du commerce de Radio-Electricité 10, rue des Roses, consentie par M. LEMOINE Roger à M. LEMOINE Lucien, a pris fin le 31 décembre 1956.

Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1957 M. LEMOINE Roger, propriétaire du fonds de commerce de Radio-Electricité, 10, rue des Roses, a donné en gérance libre à M. LEMOINE Lucien (renouvellement) ledit fonds de commerce pour une durée expirant le 31 décembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège du fonds.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« MONTE-CARLO MUSIC »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO MUSIC », en abrégé « M.C.M. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Hôtel des Princes », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 27 octobre et 22 novembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 12 janvier 1957.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 janvier 1957, par M^e Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 janvier 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 31 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 4 février 1957.

Signé : J.-C. REY.

« La Gestion Immobilière Monégasque »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : « Le Vulcain », Fontvieille - MONACO

Cession Partielle de Bail Commercial

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1957, enregistré à Monaco le 18 janvier 1957, fo 79 R, case 2, Mesdames GATTI et MASSAFERO demeurant 4, avenue du Professeur Langevin à Beausoleil, ont cédé à la S.A. La Gestion Immobilière Monégasque, partie de son droit au bail d'un local, sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 44, rue de la Scala.

Opposition s'il y a lieu au siège de la Société preneur dans les 10 jours de la présente insertion.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n° 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Maintlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.903 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire